

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU LUNDI 31 MARS 2025

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 10

Date de la convocation : 24 mars 2025

Date d'affichage : 26 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente-et-un mars à 17 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de la Giétaz, régulièrement convoqués le 24 mars 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel DANGLARD, Maire.

Présents : Daniel DANGLARD, Michel BIBOLLET, Noël BIBOLLET, Wesley TEINTURIER, Olivier BOUCHEX-BELLOMIÉ, Cécile GERFAUD-VALENTIN, Franck BIBOLLET, Xavier BOUCHEX-BELLOMIÉ.

Pouvoirs : Odile LEGOUX a donné pouvoir à Michel BIBOLLET, Benoit DE BILLY a donné pouvoir à Daniel DANGLARD.

Excusé : Gérard WICKER.

Secrétaire de séance : Michel BIBOLLET.

ORDRE DU JOUR :

- Remboursement des frais engagés par les élus
- Demande de prise en charge du cycle natation à l'école primaire publique
- Délibération de principe portant l'engagement futur de l'évolution du plan local d'urbanisme
- Modification du tableau des emplois – création du poste de secrétaire général de mairie
- Referent déontologue élu - convention avec le CDG3
- Vote des taux d'imposition 2025
- Vote du compte de gestion du comptable public (budgets communal et lotissement)
- Vote du compte administratif (budgets communal et lotissement)
- Vote du budget primitif (budgets communal et lotissement)

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 10 mars 2025.

N° 04/2025

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE SEJOUR ENGAGES PAR LES ELUS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1 et R.2123-22-2,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les frais de déplacements des élus, liés à l'exercice normal de leur mandat, sont couverts par leur indemnité de fonction. Toutefois, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité, de fixer les modalités desdits remboursements comme suit :

ARTICLE 1 : Les élus peuvent demander à bénéficier du remboursement des frais qu'ils ont engagés afin de se rendre à des réunions où ils représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal, sous réserve de communiquer les justificatifs suivants :

- Un ordre de mission préalablement signé par le Maire ;
- Les justificatifs des paiements ;
- Le RIB du demandeur ;
- Le cas échéant, la carte grise du véhicule utilisé.

ARTICLE 2 : Les frais qui peuvent faire l'objet d'un remboursement sont les suivants :

- Les frais de repas ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les frais de transport ;
- Les frais d'inscription à une formation.

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le plafond de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Provinces	Paris (Intra-muros)	Grandes villes (Plus de 200 000 habitants)
Hébergement (petit-déjeuner compris)	70 €	130 €	130 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Les frais de transports sont pris en charge, sur présentation des justificatifs correspondants.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le nombre de kilomètres à rembourser sera calculé sur la base du trajet le plus court proposé par un opérateur d'itinéraire via Internet, sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

ARTICLE 3 : Ne peuvent faire l'objet desdits remboursements, les dépenses engagées par les élus pour des personnes tierces à la collectivité.

N° 05/2025

MANDAT SPECIAL POUR LE DEPLACEMENT DE MONSIEUR LE MAIRE A LA CEREMONIE DE REMISE DU LABEL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS D'AUVERGNE-RHONE-ALPES DU 18 FEVRIER 2025 A LYON

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1 et R.2123-22-2,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation de certains frais qu'ils ont engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en complément de leurs indemnités, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du conseil municipal.

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L. 2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise, et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou cas de force majeure.

Dans le cadre de la Journée Régionale du Cadre de Vie, Monsieur Daniel DANGLARD, Maire s'est rendu, aux côtés de Messieurs Thomas MONTI et JérémY BOUCHEX-BELLOMIE, adjoints techniques au sein de la collectivité, à la Cérémonie de remise du label Villes et Villages Fleuris d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'est tenue le Mardi 18 février 2025 à l'Hôtel de Région de Lyon.

Lors de cette journée, organisée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, tous les acteurs du territoire investis dans le développement du cadre de vie se sont réunis pour valoriser leur engagement. Au programme, remise de diplômes aux communes lauréates, échanges et témoignages des communes labellisées.

Compte tenu de la demande du service de gestion comptable d'Albertville qui rappelle que pour rembourser les frais engagés par un élu dans les conditions susmentionnées, l'assemblée délibérante doit donner mandat spécial à l'élu. En l'absence de délibération préalable donnant mandat spécial à Monsieur le Maire, la collectivité se retrouve confrontée à l'impossibilité de rembourser les frais de transport des intéressés, avancés par celui-ci.

Ce pourquoi, il convient de régulariser cette situation afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Oùï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE mandat spécial à Monsieur DANGLARD, pour son déplacement dans le cadre de Cérémonie de remise du label Villes et Villages Fleuris d'Auvergne-Rhône-Alpes du Mardi 18 février 2025 à Lyon.

PRECISE que les frais de transport inhérents à cette journée, seront remboursés à Monsieur Daniel DANGLARD, Maire, sur la base des justificatifs d'achat correspondants, soit 113.60 euros TTC.

N° 06/2025

PRISE EN CHARGE DES SEANCES DE NATATION POUR L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE LA COMMUNE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur le Maire indique que l'enseignement du « savoir nager » s'inscrit dans une perspective de construction des compétences des programmes d'éducation physique et sportive, au fil de la scolarité des élèves. Il rappelle par ailleurs l'importance de cet enseignement à des fins de sécurité, et notamment de prévention contre les noyades.

Dans cette perspective, au regard de l'intérêt de cet enseignement, et afin d'en permettre sa continuité, Monsieur le Maire propose de reconduire une subvention communale pour le cycle natation au titre l'année scolaire 2024-2025.

Plus précisément, le cycle de natation concerne 16 élèves âgés de plus de 5 ans, de la Grande section jusqu'au CM2, sur la période de mai et juin 2025. Dans ce cadre, 6 séances sont prévues, lesquelles se dérouleront à la piscine de Megève. Le déplacement des élèves et des accompagnateurs sera assuré par les autocars BORINI.

Les modalités financières du cycle natation sont les suivantes :

- Entrées de piscine (4,40 € par séance et par élève) : 422,40 € TTC
- Maîtres-nageurs-sauveteurs (2 MNS à 23,33 € chacun par séance) : 279,96 € TTC
- Transport autocar : 1 038 € TTC

TOTAL : 1 740,36 € TTC

Oùï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de prendre en charge l'intégralité du cycle natation dans les conditions susmentionnées.

N° 07/2025

DELIBERATION DE PRINCIPE SUR L'ENGAGEMENT FUTUR D'UNE EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2021 dispose d'une zone A Urbaniser (secteur d'urbanisation future) au Plan à vocation touristique, dans laquelle l'implantation de 1 000 lits touristiques maximum est prévue par une orientation d'aménagement et de programmation. Cette zone est la mise en œuvre de l'orientation « Renforcer la dynamique touristique au Plan et au Chef-lieu » du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui compte comme action, sur le Plan, de « structurer l'entrée de la station en développant une nouvelle offre d'hébergement touristique marchand ».

Le classement se justifie par l'insuffisance de la ressource en eau potable au regard des besoins. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou révision du PLU.

Il indique qu'un aménageur porte ce jour un projet d'hôtel comptant environ 400 lits sur le secteur du Plan. Il est donc nécessaire d'apporter des réponses en matière d'eau potable et d'évolution du PLU.

La commune a demandé à la Communauté d'Agglomération Arlysère des études pour trouver de nouvelles ressources et conforter l'alimentation en eau potable du territoire en 2024 (études de Valentin CLAEYS de His&O). Ces études identifient des ressources mobilisables. En conséquence, la commune a demandé à Arlysère de dresser le bilan ressource – besoin, qui est en cours, et de définir, le cas échéant, les travaux à exécuter, avec un échéancier. Ces avancées permettront d'ouvrir d'ici peu la zone AU du Plan à l'urbanisation.

Entendu les éléments ci-dessus, le conseil municipal indique qu'il engagera, quand il disposera de toutes les informations nécessaires à la bonne élaboration du dossier, une évolution du PLU sur le secteur du Plan.

N°08/2025

CREATION D'UN EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-19-1,

Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Vu la délibération n° 43-2024 en date du 22 novembre 2024,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification, afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général de mairie :

Ainsi, pour des raisons tenant aux besoins de la collectivité et des missions confiées, il propose au conseil municipal de créer, à compter de la publication de la présente délibération, un emploi permanent de secrétaire général de mairie, de catégorie hiérarchique A ou B, relevant d'un des grades suivants :

- Rédacteur, rédacteurs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Attaché

Par ailleurs, compte-tenu de la taille de la commune, qui comporte moins de 1000 habitants, le Maire précise que cet emploi est ouvert aux contractuels, conformément au 3^o de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle, de préférence dans le secteur public, et/ou d'un diplôme supérieur cohérent avec les missions afférentes à cet emploi.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

De créer un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique A ou B sur les grades de rédacteur, rédacteurs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe ou attaché, pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps complet à raison de 35/35ème, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Cet emploi permanent est ouvert aux agents contractuels sur le fondement du 3^o de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, relatif aux emplois des communes de moins de 1 000 habitants. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle, de préférence dans le secteur public, et/ou d'un diplôme supérieur cohérent avec les missions afférentes à cet emploi.

L'agent contractuel sera, le cas échéant, recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu de la difficulté pour la commune, qui comporte une population inférieure à 1 000 habitants, à attirer des candidatures, et dont la situation géographique peut engendrer des réticences pour les candidats potentiels.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, et conformément à la réglementation en vigueur, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en fonction de son expérience professionnelle, et du niveau de diplôme détenu, en référence à la grille indiciaire d'un des grades de référence listés ci-dessus. L'agent percevra le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité, pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné. Il pourra par ailleurs percevoir le supplément familial de traitement, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 4 :

La dépense correspondante sera inscrite au budget de la collectivité.

EMPLOIS											
Emploi/Poste	Date et référence délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures/min		Catégorie hiérarchique			Grade(s) rattaché(s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L.332-8 3° du CGFP)		Emplois ouverts	Emploi pourvu
		TC	TNC	A	B	C		oui	non		
Secrétaire général de mairie	Délib n°08-2025 Du 31/03/2025	35		X	X		Rédacteur - rédacteur principal 2ème et 1ère classe - Attaché	X		1	1
Secrétaire de mairie	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024	35				X	Adjoint administratif principal de 1ère classe	X		1	0
Assistant administratif	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024	35				X	Adjoint administratif	X		1	1
Agent d'animation au sein de l'école	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024		24h30			X	Adjoint animation	X		1	1
Agent technique polyvalent au sein de l'école	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024		27h10			X	Adjoint technique principal de 2ème classe			1	1
Agent technique au service de la voirie	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024	35				X	Adjoint technique	X		1	1
Agent technique au service de la voirie	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024	35				X	Adjoint technique	X		1	1
Agent technique au service de la voirie	Délib n°43-2024 Du 22/11/2024	35				X	Adjoint technique	X		1	1

N° 09/2025

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élus local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite. Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune/l'établissement représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,
 VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
 VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

N° 10/2025

SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2019, lors de la création d'un lotissement, le Conseil municipal avait fait le choix de créer un budget annexe pour une meilleure lisibilité.

Aujourd'hui, tous les lots sont vendus et le budget annexe n'a plus lieu d'être. Suite à différents échanges avec le Service de Gestion Comptable d'Albertville, il apparaît que ce budget peut être intégré dans le budget principal.

En conséquence il est proposé de procéder à la clôture du budget annexe lotissement au 30 avril 2025 et de transférer les résultats du compte administratif 2024 du budget annexe dans le budget principal.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le transfert des résultats de clôture du Budget Annexe lotissement vers le Budget Principal.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 11/2025

FISCALITE DIRECTE LOCALE 2025

VOTE DES TAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

Vu la délibération n°37 du 15 septembre 2023 portant sur la majoration due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de voter pour l'année 2025 le taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ainsi que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Où l'exposé du Maire, qui invite à augmenter les taux de 1,5 % et qui rappelle à l'assemblée qu'une majoration de 40 % de la part communale s'applique sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

Michel BIBOLLET prend la parole et demande de clarifier la formulation de la délibération concernant la majoration du taux de 40 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE, de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation : 13.78 % (majorée de 40 % sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.16 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 61.83 %

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

N° 12/2025

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET COMMUNE

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a prescrit de passer dans ses écritures,

- statuant que l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

N°13/2025

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET LOTISSEMENT

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a prescrit de passer dans ses écritures,

- statuant que l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- ˆ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

N° 14/2025

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET COMMUNE

Après avoir présenté le compte administratif 2024 au Conseil Municipal, Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence à Monsieur Michel BIBOLLET, 1er adjoint au maire, qui fait procéder au vote :

C.A. 2024	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés (2023)	375 001.86 €				375 001.86 €	-00 €
Opérations de l'exercice	1 060 297.82 €	1 131 110.70 €	1 128 685.59 €	1 216 664.75 €	2 188 983.41 €	2 347 775.45 €
TOTAUX	1 435 299.68 €	1 131 110.70 €	1 128 685.59 €	1 216 664.75 €	2 563 985.27 €	2 347 775.45 €
Résultats de l'exercice 2024	304 188.98 €			87 979.16 €	216 209.82 €	
Dont part affectée à l'investissement (compte 1068)		211 507.94 €				

Le compte administratif 2024 de la commune est approuvé à l'unanimité.

15/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Daniel DANGLARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 10
VOTES : Contre 0 Pour 10

Après avoir examiné le compte administratif, situant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 87 979.16 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice	
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	87 979.16 €
B Résultats antérieurs reportés	
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00 €
C Résultat à affecter	
= A+B (hors restes à réaliser)	87 979.16 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
D Solde d'exécution d'investissement	-304 188.99 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	0.00 €
Besoin de financement F	=D+E -304 188.99 €
AFFECTATION = C	=G+H 87 979.16 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = minimum : couverture du besoin de financement F	87 979.16 €
2) H Report en fonctionnement R 002-(2)	0.00 €
DEFICIT REPORTE D 002-(5)	0.00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

N° 16/2025

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
BUDGET LOTISSEMENT**

Après avoir présenté le compte administratif 2024 au Conseil Municipal, Monsieur le Maire quitte la salle et laisse la présidence à Monsieur Michel BIBOLLET, 1er adjoint au maire, qui fait procéder au vote :

C.A. 2024	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Reprise résultats antérieurs (2023)	18 694.06 €			113 355.35 €	18 694.06 €	113 355.35 €
Opérations de l'exercice	2 496.96 €	112 497.33 €	112 497.33 €	55 496.96 €	114 994.29 €	167 994.29 €
TOTAUX	21 191.02 €	112 497.33 €	112 497.33 €	168 852.31 €	133 688.35 €	281 349.64 €
Résultats de l'exercice 2024		91 306.31 €		56 354.98 €		147 661.29 €

Le compte administratif 2024 du budget lotissement est approuvé à l'unanimité.

N° 17/2025

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET COMMUNAL ET BUDGET LOTISSEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif 2025 pour le budget principal et le budget lotissement, tel que proposé par la commission « Finances ».

Xavier BOUCHEX-BELLOMIE demande des précisions sur le découpage du budget, plus spécifiquement sur celui alloué au personnel de la commune.

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte, à 9 voix pour et une voix contre (Xavier BOUCHEX-BELLOMIE) :

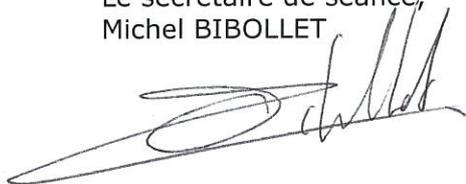
1/ le budget primitif 2025 – budget COMMUNE, qui s'équilibre en recettes et en dépenses nettes pour un montant de : 1 875 911,00 € et se résumant ainsi :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 111 520,00 €	1 111 520,00 €
Investissement	764 391,00 €	764 391,00 €
Total	1 875 911,00	1 875 911,00 €

2/ le budget primitif 2025 – budget LOTISSEMENT, qui est en suréquilibre en section fonctionnement :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	10,00 €	56 354,98 €
Investissement	91 306,31 €	91 306,31€

Le secrétaire de séance,
Michel BIBOLLET




Le Maire,
Daniel DANGLARD

